

entités politiques souveraines sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties.

*Rappelant avec satisfaction* que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des Pays-Bas sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969 et 1971, respectivement.

*Rappelant également avec satisfaction* que les Etats-Unis d'Amérique ont signé le Protocole additionnel I en 1977 et que le Gouvernement de ce pays a décidé de prendre les mesures nécessaires à sa ratification.

*Prenant acte* de la déclaration faite le 25 mai 1978 par le Président de la République française devant l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, au sujet de l'adhésion de son pays au Protocole additionnel I<sup>4</sup>.

1. *Invite* les Etats-Unis d'Amérique à tout faire pour ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco);

2. *Accueille avec satisfaction* la déclaration faite par le Président de la République française le 25 mai 1978 au sujet de l'adhésion de son pays au Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et invite le Gouvernement de ce pays à tout faire pour adhérer le plus rapidement possible à ce protocole;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Application de la résolution 33/58 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

84<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1978

### 33/59. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

#### A

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3465 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/65 du 10 décembre 1976, 32/77 du 12 décembre 1977 et S-10/2 du 30 juin 1978.

*Rappelant* que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, elle a affirmé que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituaient l'une des mesures de désarmement les plus urgentes et devant recevoir un rang de priorité élevé dans les négociations sur le désarmement<sup>5</sup>.

*Regrettant* que, malgré ses nombreux appels, l'accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques n'ait pas été conclu.

*Convaincue* que la persistance de la course aux armements impose la prise de mesures urgentes de désarmement et que le processus de détente internationale est favorable à la réalisation de progrès vers un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>6</sup>.

*Convaincue* que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>7</sup> constitue un progrès important vers un accord prochain sur l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats.

*Rappelant* à cet égard que, aux termes de l'article IX de la Convention, les parties s'engagent à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et en vue de leur destruction.

*Soulignant* qu'il importe de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction totale de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, accord qui contribuerait au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

*Notant* que, en l'absence d'un tel accord, la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques risquent de se poursuivre.

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence du Comité du désarmement<sup>8</sup>.

*Notant* que des projets de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction<sup>9</sup>, ainsi que d'autres documents de travail, propositions et suggestions, ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement et apportent une contribution utile à la réalisation d'un accord.

*Tenant compte* des observations formulées sur cette question et des documents pertinents présentés à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

*Notant également* que la continuité et l'intensité des efforts déployés à la Conférence du Comité du désarmement ont abouti à une entente plus large sur la détermination des

<sup>6</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.

<sup>7</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe.

<sup>8</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 27 (A/33/27)*.

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1972, document DC/235, annexe B, document CCD/361; Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27 (A/96/27), annexe II, document CCD/420; ibid., trentième session, Supplément n° 27 (A/100/27), annexe II, document CCD/452; et ibid., trente et unième session, Supplément n° 27 (A/31/27), annexe III, document CCD/512*.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Séances plénières, 3<sup>e</sup> séance, par. 3 à 72*.

<sup>5</sup> Résolution S-10/2, par. 75.

modos d'approche pratiques d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et de leur destruction,

*Estimant* que l'accord à conclure sur l'interdiction des armes chimiques devrait réaliser l'objectif d'une interdiction complète, effective et contrôlable de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et prévoir également des méthodes adéquates pour vérifier la destruction des stocks d'armes chimiques, et reconnaissant que les dispositions à prendre pour la vérification devraient reposer sur un ensemble d'arrangements pris tant sur le plan national que sur le plan international,

*Ayant présent à l'esprit* le fait qu'un accord sur l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ne devrait pas gêner l'utilisation de la science et de la technique pour le développement économique des Etats.

*Désireuse* de contribuer au succès, à une date rapprochée, des négociations sur des mesures efficaces et rigoureuses visant à l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

1. *Prie instamment* tous les Etats de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

2. *Prie instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de soumettre leur initiative commune au Comité du désarmement, afin d'aider celui-ci à aboutir à bref délai à un accord sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

3. *Prie* le Comité du désarmement d'entreprendre, au début de sa session de 1979, à titre hautement prioritaire, des négociations afin d'élaborer un accord sur des mesures efficaces visant à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures;

4. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et les invite également à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou à le ratifier, et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs énoncés dans ces instruments;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents de la trente-troisième session de l'Assemblée générale qui ont trait aux armes chimiques et aux moyens de guerre chimiques;

6. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les résultats de ses négociations.

84<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1978

## B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1972, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>10</sup> et a exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre d'adhésions possible,

*Notant* que l'article XII de la Convention prévoit ce qui suit :

« Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant cette date si une majorité des parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, une conférence des Etats parties à la Convention aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement de la Convention, en vue de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux négociations sur les armes chimiques, sont en voie de réalisation. A l'occasion de cet examen, il sera tenu compte de toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention ».

*Estimant* que la possibilité de disposer, selon les besoins, d'informations sur toute nouvelle réalisation scientifique et technique ayant un rapport avec la Convention pourrait contribuer aux travaux de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention,

*Considérant* que, au 26 mars 1980, la Convention sera entrée en vigueur depuis cinq ans et escomptant que la conférence d'examen prévue dans la Convention aura lieu à peu près à cette date,

1. *Note* que, à la suite de consultations appropriées, un comité préparatoire de parties à la Convention doit être constitué;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, qui pourraient être requis pour la tenue de la conférence d'examen et sa préparation.

84<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1978

### 33/60. Application de la résolution 32/78 de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux serait dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à la fois en tant que mesure importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires et en tant que moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures,

*Rappelant* que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace

<sup>10</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe.